

ARRETÉ :

AR_18_2016

INTERDICTION DE BAINNADE

Le Maire :

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 ;

Considérant que les plans d'eau sur la commune de Torcy-Le-Grand ne sont pas aménagés pour la baignade et que leur utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes pour les raisons suivantes:

- le site ne permet pas la baignade dans des conditions optimales de sécurité,
- la présence d'objets susceptibles de blesser les baigneurs dans les cours d'eau,
- le risque de choc thermique
- l'impossibilité de mettre en place une surveillance de la baignade

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade à Torcy-Le-Grand;

Arrête

Article 1 - La baignade est formellement interdite sur toute la commune de Torcy-le-Grand.

Article 2 - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

Article 3 - Le maire, le chef de brigade de Gendarmerie d'Arcis Sur Aube, la secrétaire de mairie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 - Ampliation du présent arrêté sera adressée au chef de brigade de Gendarmerie d'Arcis Sur Aube

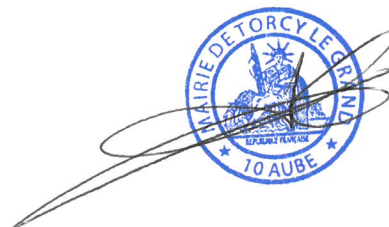
Fait à TORCY-LE-GRAND le 18 juillet 2016

Le maire,
Jean-Marie MERLIN



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.

Le 18/07/2016



Pour extrait certifié conforme